

CONCOURS DIRECTEUR TERRITORIAL D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE EN INTERNE

Filière Culturelle

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/7/2008 9:45:31

Catégorie A

Grades :

directeur de 2e catégorie (grade de recrutement)

directeur de 1re catégorie (grade de recrutement et d'avancement)

Filière culturelle

deux spécialités : musique (musique, danse et art dramatique), arts plastiques.

1) Missions Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative d'un établissement correspondant à leur spécialité.

Ils peuvent y assurer un enseignement.

- Les directeurs de 1re catégorie peuvent exercer leurs fonctions dans :

- . les conservatoires à rayonnement régional,
- . les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat (ou agréé par l'Etat) sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

- Les directeurs de 2e catégorie peuvent exercer leurs fonctions de directeur dans :

- . les conservatoires à rayonnement départemental,
- . les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années d'un cursus conduisant à un diplôme d'Etat,
- . ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la liste des établissements d'enseignement des arts plastiques où les membres de ce cadre d'emplois peuvent exercer leurs fonctions.

2) Modes d'accès

Concours interne

- Le concours interne de directeur de 1re catégorie est ouvert aux directeurs de 2e catégorie et aux professeurs ayant exercé pendant 5 ans au moins, en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires :

- . dans un conservatoire classé pour la spécialité musique ;
- . dans une école d'art agréée par l'Etat pour la spécialité arts plastiques.

Dans cette 2e spécialité, le concours est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée à cet effet

- Le concours interne de directeur de 2e catégorie est ouvert aux candidats ayant exercé au moins 5 ans en qualité de professeur titulaire :

- . dans un conservatoire classé par l'Etat pour la spécialité musique ;
- . dans un établissement d'enseignement des arts plastiques figurant sur une liste fixée par

arrêté interministériel (à paraître) pour la spécialité arts plastiques.

Dans cette 2e spécialité, le concours est également ouvert aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée à cet effet

3) Stage et formation initiale (en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Pour les concours interne et externe, durée du stage avant titularisation : un an dont 2 mois de formation au CNFPT. Prolongation exceptionnelle du stage : 6 mois.

4) Evolution de carrière Avancement d'échelon : il est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des agents.

Avancement de grade : les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2e catégorie qui justifient d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement au grade de directeur de 1re catégorie.

La condition d'ancienneté doit être remplie au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Les avancements sont prononcés au choix.

Taux de promotion : Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

Le dispositif du taux de promotion a été instauré par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiée, avec effet au 22 février 2007, par la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

5) Rémunération

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2eme catégorie Le traitement mensuel brut d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2eme catégorie s'élève à 2167,38 euros au 1er échelon et à 3618,35 euros au 10ème échelon.

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie Le traitement mensuel brut d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie s'élève à 2217,26 euros au 1er échelon et à 3722,64 euros au 10ème échelon.

Régime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire Les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier :

- de l'indemnité de sujétions spéciales
- et de l'indemnité de responsabilité

Ils peuvent prétendre aux indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, d'une nouvelle bonification indiciaire. Les fonctionnaires détachés sur un emploi administratif de direction peuvent également bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) spécifique.